

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez **POSTREU**, Libraire, Palais-Royal; chez **FICHON-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 47, et **CHARLES-BÉCHET**, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} et 2^e chambres.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 9 mars.

QUESTION DE VALIDITÉ D'UN MARIAGE CONTRACTÉ A LONDRES, ENTRE UN CLERC DE NOTAIRE ET UNE JEUNE BLANCHISSEUSE.

M^e Hennequin a commencé en ces termes sa plaidoirie pour M. Jules Gobert, greffier de la justice-de-peace de Villejuif, appelant, et pour les sieur et dame Gobert, père et mère, intervenans :

« Messieurs, c'est toujours une question très digne de l'attention de la Cour que celle de savoir si, sous le rapport du mariage, nous changerons la sagesse et l'austérité de nos lois contre l'indulgence et la facilité de la législation anglaise, et c'est en dernier résultat le problème que renferment toutes les causes de la nature de celle qui s'engage en ce moment devant vous. Aujourd'hui, comme dans un procès célèbre, vous avez à décider si des Français domiciliés en France peuvent, en s'absentant pendant quelques jours de leur domicile, se jouer des prévisions de nos lois et les rendre stériles : question fort simple, qui pourrait aisément se résoudre sans vous entraîner dans aucun détail des faits. Mais ce qui est arrivé devant les premiers juges m'impose l'obligation de vous faire connaître toute la vérité.

« En fait, M. Jules Gobert est issu d'une famille modeste, quant à sa fortune et quant à sa position. Son père, professeur de philosophie au collège de Chartres, a su acquérir, à force d'ordre et d'économie, une fortune telle qu'on la peut obtenir dans la carrière de l'enseignement. Jules Gobert n'est pas fils unique; son frère Justinien suit la carrière du commerce; quant à lui, il était destiné à celle du notariat; vous comprenez que ce n'était pas une étude de notaire à Paris ni dans la banlieue qu'il ambitionnait. Il était principal clerc chez M^e Dargères, notaire à Arcueil, et sa famille avait le projet d'acquiescer pour lui une étude de notaire à Etrepagny. Mais il avait formé une liaison avec la demoiselle Flore Dieu, blanchisseuse à Paris; la famille s'étant opposée à ce mariage, qui contrariait d'autres projets d'établissement, la demoiselle Flore Dieu en conçut un dépit violent. Dans son désespoir, elle se jeta dans une maison religieuse, sans vouloir faire connaître à Jules Gobert le lieu de sa retraite; mais la correspondance continua entre eux par l'entremise d'une dame Sannar, amie de Flore Dieu.

« Jules Gobert lui écrivit, le 13 février, cette lettre, où l'on remarque les traces de l'empire exercé sur lui :

« Ma chère demoiselle Flore, je suis prêt à signer tout ce que vous me demanderez en fait de promesse de mariage, ainsi que la personne qui a votre confiance l'exigera. Nous nous marions en Angleterre; car vous savez que j'ai besoin de ménager ma famille, qui de son côté est malheureuse. Ma chère Flore, je vous supplie, retournez à vos occupations ordinaires; car pour peu que cela dure, je ne sais plus ce que je deviendrai. Je ne pourrai plus travailler moi-même, et je serai à charge à mes parens.

« Le lendemain 14, lettre plus passionnée, où il dit :

« J'ai vu M^{me} Sannar; j'ai vu aussi M. de Villele; je lui ai remis une lettre pour vous. Je suis seul à mon étude. Adieu, je souffre horriblement. »

« La demoiselle Flore Dieu revint à Montrouge, et les relations entre elle et Jules Gobert furent reprises.

« Le projet d'acquiescer l'étude d'Etrepagny étant manqué, la famille du jeune homme songea à lui procurer le greffe de la justice-de-peace de Villejuif. Sur ces entrefaites, Flore Dieu avait pris un passeport pour Londres; elle y était désignée comme ouvrière en modes (ce n'était pas sa profession), et comme demeurant à Paris, rue des Canettes (ce n'était pas son domicile).

« M. Jules Gobert prit aussi un passeport pour Londres; mais il s'était muni, peu de jours auparavant, d'un passeport pour Caen. Ses lettres à son père, à son frère, à toute sa famille, prouvent qu'il cherchait à se soustraire aux obsessions de la demoiselle Flore Dieu. Il se retira à Beuvron, en Normandie, et la demoiselle Flore se trouva à son tour dans une complète ignorance du lieu où Jules Gobert s'était réfugié. Pour découvrir sa retraite, elle imagina un moyen tragique; persuadée qu'il était caché à Chartres, elle écrivit à sa famille une lettre anonyme ainsi conçue :

« Nous ayant quittés très peu auparavant le 25 mai, notre ami Jules vient d'éprouver un accident très fâcheux. Dans son dé-

sespoir il s'est frappé d'un coup mortel. Cependant la consultation de quelques médecins distingués donne quelque espoir, mais il est frappé de l'idée de sa fin prochaine, et il veut vous parler avant de mourir, il veut vous confier un secret et vous faire la donation de tout ce qu'il possède, etc. »

« M^{lle} Flore ne doutait pas que la lettre ne fût ouverte par Jules Gobert lui-même, et qu'il ne crût que c'était au contraire elle, Flore Dieu, qui avait des projets de suicide. Le détour était ingénieux, mais il ne réussit pas. Ce fut M^{me} Gobert la mère, qui reçut la lettre, elle alla aux renseignemens et la ruse fut déjouée. Quant à Jules Gobert, il était parti pour Cherbourg. La demoiselle Flore Dieu finit par savoir qu'il s'y trouvait; elle alla l'y rejoindre au mois de juin 1826, et le 24 du même mois ils se marièrent à Londres, à la paroisse de Saint-Martin-des-Champs, comté de Middlesex. Moyennant trois livres sterling, on se procura la dispense des trois publications exigées par les lois anglaises. L'acte de mariage prêté à Jules Gobert la qualité d'écuyer, et lui donna pour domicile la paroisse de Saint-Martin-des-Champs à Londres. La demoiselle Flore Dieu est dite également domiciliée dans la même paroisse. Il est vrai qu'ils l'étaient autant l'un que l'autre.

« Le 29 juin, les soi-disans époux étaient de retour à Paris. Jules Gobert dissimula avec soin son mariage et son voyage en Angleterre. Il prétendait qu'il venait de Beuvron, et, pour mieux séduire son père, il lui écrivit : « Je vous promets de ne point vous envoyer de *sommations respectueuses* (on rit), je vivrai garçon. »

« La famille pourvut Jules Gobert de la charge de greffier à Villejuif. Il avait été convenu entre lui et Flore Dieu que le mariage resterait secret pendant deux ans; mais Madame la greffière ne voulut pas tenir la parole de la blanchisseuse, et employa l'entremise d'un protecteur de sa famille pour avertir les sieur et dame Gobert, père et mère, de ce qui s'était passé.

« Alors un arrêt de la Cour, confirmatif du célèbre jugement rendu dans l'affaire de M^{me} veuve Hoppe, avait fait connaître l'impossibilité de se soustraire par un simulacre de mariage en pays étranger aux dispositions impératives de nos lois. Le procès en nullité fut intenté; mais les mêmes juges, qui avaient annulé le mariage de M^{me} veuve Hoppe sur sa propre demande, se décidèrent à rendre contre M. Jules Gobert une décision toute contraire. La sentence porte que M. Jules Gobert étant majeur de vingt-neuf ans, la demoiselle Flore Dieu, de vingt-trois ans, et l'art. 170 du Code civil n'étant pas prescrit à peine de nullité, il n'y avait pas lieu à prononcer la cassation du mariage. »

M^e Hennequin attaque ce jugement, et pour mettre en garde les magistrats contre l'excessive facilité des lois anglaises, il cite une consultation produite par la demoiselle Flore Dieu elle-même. Les jurisconsultes anglais y attestent que, dans leur pays, les formalités de mariage sont presque nulles. Rien de plus facile que d'acheter même à vil prix une dispense de publication de bans. Le célébrant se borne à dire aux époux : *Etes-vous garçon? Etes-vous fille? Voulez-vous être mariés?* On répond *yes*, et tout est fini. On n'a pas besoin de prouver le consentement, ni le décès des père et mère.

Suivant M^e Hennequin, ce ne peut être en vain que le Code a prescrit aux majeurs de vingt-cinq ans d'adresser à leurs père et mère la demande d'un conseil respectueux, puisque le Code prononce, pour l'omission de cette formalité contre l'officier de l'état civil, une amende et un emprisonnement qui ne peut être moindre d'un mois. L'art. 170 déclare valables les mariages contractés par des Français en pays étranger, suivant les formes prescrites par les lois du pays, *pourvu* que les publications exigées par l'art. 163 aient eu lieu en France. Ces mots *pourvu* que sont évidemment restrictifs, et l'arrêt rendu par la Cour, dans l'affaire de la veuve Hoppe, a fixé à cet égard les vrais principes; il considère les publications comme d'ordre public et comme une garantie nécessaire non seulement pour les tiers, mais pour les époux mêmes.

A la huitaine, M^e Dupin jeune plaidera pour la dame Flore Dieu, femme Gobert, intimée.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 23 février, 2 et 9 mars.

QUESTION D'INDEMNITÉ DES COLONS.

L'article 192 de l'ancienne coutume de Paris, qui fixait la portion disponible entre frères au quint des héritages,

peut-il être considéré comme ayant continué d'être en vigueur à Saint-Domingue en 1810? (Rés. nég.)

Cette importante question se rattache à des faits peu nombreux que nous puisons dans les plaidoiries de M^e Parquin et de M^e Lamy.

M. Leroux et sa femme, propriétaires d'une habitation dans la colonie de Saint-Domingue, sont morts en 1789, laissant cinq enfans qui sont restés dans l'indivision. Après les désastres de cette colonie, toute la famille s'est rendue en France. M. Calixte Leroux, l'aîné des enfans, est décédé à Paris en 1810, après avoir institué par son testament M. René, son frère, légataire universel. La loi d'indemnité des colons étant survenue, M. René Leroux a réclamé deux cinquièmes des sommes attribuées à la succession des père et mère communs, savoir : un cinquième de son chef et un autre cinquième à raison des legs universels de Calixte Leroux.

M^e Parquin a soutenu, pour les cohéritiers, que M. René Leroux ne pouvait recueillir, comme légataire universel de Calixte, que le *quint* ou cinquième partie des héritages situés dans les colonies, attendu que l'art. 192 de la coutume de Paris, qui fixait ainsi la portion disponible lorsque le défunt laissait des frères ou sœurs, n'avait jamais cessé d'être en vigueur à Saint-Domingue, où le Code civil n'a été ni pu être proclamé. L'émancipation de fait de la colonie l'a évidemment soustrait aux nouvelles lois françaises.

M^e Lamy a prouvé, pour M. René Leroux, que la loi de nivôse an II, qui a révoqué l'art. 192 de l'ancienne coutume de Paris, avait été promulguée à Saint-Domingue. Cette loi elle-même a été remplacée par le Code, et jusqu'à l'ordonnance royale qui a reconnu la république d'Haïti, Saint-Domingue a dû rester, comme toutes les colonies, sous l'empire de notre droit civil, relativement aux procès que les colons peuvent avoir entre eux.

La Cour, conformément aux conclusions de M. de Vaufréland, avocat-général, et considérant que la loi de nivôse an II, abrogative de l'art. 192 et autres de la coutume de Paris, avait été publiée à Saint-Domingue; que cette loi a été remplacée par le Code civil, et que Calixte Leroux est décédé sous l'empire du Code, a admis René Leroux à réclamer comme légataire universel la totalité de l'indemnité dévolue à la succession du testateur.

COUR ROYALE DE LYON (4^e chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COSTE. — Audience du 26 février.

QUESTIONS COMMERCIALES.

Celui qui fait des acquisitions de terrains, pour y élever des constructions et les revendre, doit-il être réputé faire acte de commerce relativement aux nombreuses obligations qu'il a contractées envers les ouvriers et fournisseurs qui ont concouru à l'établissement de ces constructions? (Rés. nég.)

Un billet à ordre, stipulé VALEUR REÇUE EN MARCHANDISES, est-il, par cette seule énonciation, constitutif d'un acte de commerce? (Rés. nég.)

Le jugement du Tribunal de commerce, qui a rejeté l'exception d'incompétence, et qui a prononcé sur le fond en dernier ressort, peut-il être exécuté nonobstant l'appel, si le Tribunal n'en a pas ordonné l'exécution provisoire? (Rés. aff.)

Le sieur Etienne Marchand, fils d'un négociant de Lyon, qui lui-même avait suivi le commerce de son père (celui de marchand de soie), a quitté tout à coup ce genre d'industrie, et, dominé par la manie de bâtir, il spécula sur les constructions. Il acquit en plusieurs années, dans la ville et les faubourgs, une quantité considérable de terrains; il y éleva des bâtimens; il en revendit plusieurs : mais le moment arriva où ses capitaux s'épuisèrent et où il resta sans crédit. En butte aux poursuites de ses créanciers, les immeubles qui lui restaient furent divisés en dix-sept lots et mis en saisie réelle.

Entre autres engagements, le sieur Marchand souscrivit, le 23 novembre 1827, au profit du sieur Miquel, plâtrier, un billet à ordre de 1000 fr., stipulé valeur reçue en marchandises, et dont l'exigibilité était fixée au premier mars 1828.

A défaut de paiement, le sieur Marchand est assigné devant le Tribunal de commerce. Il en décline la juridiction.

9 janvier 1829, jugement qui le déboute de son opposition, attendu qu'il exerce notoirement la profession d'entrepreneur de bâtimens.

Appel. Nonobstant cet appel qui ne frappe et ne pouvait frapper que sur le rejet par les premiers juges, de l'exception déclaratoire, Marchand est incarcéré.

M^e Péricaud, avoué de l'appelant, a dit : « La stipula-

ion d'un billet : Valeur en marchandises, est insuffisante pour lui imprimer le caractère et les effets d'un acte de commerce, proprement dit; il faut pour les déterminer, interroger et apprécier les circonstances et les causes qui ont donné lieu à la création du billet.

Comment pourrait-on légalement attribuer à celui qui édifie sur son sol, la qualité d'entrepreneur? Au fur et à mesure que les matériaux s'élèvent et s'organisent en construction, sur sa propriété, les matériaux y sont immobilisés par une accession indivisible et nécessaire, et par cela même, l'achat de ces matériaux ne saurait constituer un acte de commerce. N'est réputé acte de commerce, en effet, que l'achat des denrées ou marchandises, pour les revendre en nature ou après les avoir travaillées ou mises en œuvre; (art. 632 du Code de commerce), ce qui ne peut s'entendre que des marchandises restées meubles et non de celles qui se convertissent en immeubles. Si l'on admettait un système contraire, il faudrait par égale raison, réputer acte de commerce, les acquisitions, ventes et échanges d'immeubles; et par suite saisir la juridiction consulaire de toutes les questions qui se rattachent à la propriété foncière et aux phases qui peuvent en modifier l'existence ou les droits.

En ce qui touche la demande en nullité de l'emprisonnement, continue M^e Péricaud, elle ne saurait être mise en question. Il ne pouvait être procédé à l'incarcération du débiteur, au préjudice de son appel, qu'autant que le Tribunal aurait ordonné l'exécution provisoire du jugement, à la charge de donner caution ou de justifier de la solvabilité, conformément au vœu de l'art. 439 du Code de procédure civile. Le Tribunal n'ayant point ainsi statué, l'emprisonnement doit être révoqué, avec dommages-intérêts.

M^e Valois, avocat, a dit pour l'intimé : « La stipulation du billet : valeur en marchandises, est vérifiée entre les parties. Elles ont reconnu que les marchandises fournies ont été mises en œuvre et appliquées aux constructions édifiées par l'appelant; et le titre qui détermine les poursuites et la profession notoire qu'il exerce, le soumettent évidemment à la juridiction consulaire. Les marchandises qui lui ont été livrées, n'ont changé de nature que relativement à lui: elles n'ont point cessé d'être meubles. S'il y a lieu de reconnaître, en principe, que le propriétaire qui élève un édifice ou y fait des réparations, ne peut relativement aux achats que ses constructions nécessitent, être justiciable des Tribunaux de commerce, il faut dire aussi que celui qui, de notoriété publique, fait achat de terrains pour les revendre tout édifiés, est négociant et fait actes de commerce, dans le sens de l'art. 632 du Code de commerce, par l'acquisition des matériaux qui lui sont indispensables et nécessaires pour l'exercice de son industrie; il doit être placé dans la même catégorie que l'entrepreneur de bâtiments qui construit sur le sol d'autrui. Au surplus, l'art. 632 n'est point limitatif, il est démonstratif; il est rédigé *exempli gratia*. Le Code de commerce, comme toutes nos lois positives, n'a pu étendre sa prévision à toutes les espèces que le mouvement imprimé par la civilisation aux progrès de l'industrie, pouvait faire éclore. Les juges consulaires sont des juges d'exception, il est vrai; mais ils sont revêtus d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier le fait et l'application de droit; ils doivent surtout juger *ex æquo et bono*.

Si l'on affranchit les spéculateurs de l'espèce du sieur Marchand, de la juridiction commerciale, si l'on rédimme l'exécution des obligations qu'ils contractent, en raison de l'industrie qu'ils exercent, de la contrainte personnelle, quel sera le sort des ouvriers et des fournisseurs qui n'ont travaillé ou livré que sur la foi que cette voie d'exécution était la garantie de leur paiement? Le privilège des vendeurs absorbera le gage hypothécaire et neutralisera toute espèce d'exécution mobilière ou immobilière. Enfin, la jurisprudence de tous les Tribunaux de commerce est de prononcer la déclaration de faillite de tous les individus qui, se livrant au même genre d'industrie que le sieur Marchand, se sont trouvés dans l'impossibilité de satisfaire à leurs engagements. Aucun des spéculateurs qui ont couvert Lyon et sa banlieue, de leurs nombreuses constructions, n'a songé jusqu'ici à se soustraire à la juridiction consulaire. La jurisprudence que l'on vient combattre est le salut de l'industrie; elle est fondée en raison et en équité; elle a pour appui la saine interprétation des contrats et de la loi.

M^e Valois, arrivant à l'examen de la question de nullité de l'emprisonnement, soutient que, lors même que cette question pourrait être soumise à la décision de la Cour, la nullité ne saurait être prononcée. L'art. 647 du Code de commerce s'y oppose formellement, et c'est en vain que l'on invoque l'art. 439 du Code de procédure civile, parce que la décision des premiers juges a été rendue en dernier ressort.

Après avoir entendu les répliques, et M. l'avocat-général Vincent de Saint-Bonnet, qui a conclu à la confirmation pure et simple du jugement, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

En ce qui touche l'incompétence :

Attendu que le billet souscrit par marchand au profit de Miquel, a évidemment pour causes, les ouvrages et fournitures faits par ce dernier, dans les maisons construites par Marchand; et que la stipulation : Valeur recue en marchandises, ne suffit pas pour déterminer la nature de l'engagement pris par Marchand, puisqu'il est nécessaire d'apprécier les circonstances qui l'ont créé;

Attendu que les ouvrages et fournitures dont il s'agit ont été exécutés et livrés sur et pour le sol dont Marchand est propriétaire, pour son compte personnel et dans des maisons dont il possède encore une grande partie; que Miquel pouvait exercer sur ces immeubles le privilège que la loi accorde aux ouvriers, et que l'engagement souscrit en sa faveur par Marchand, ne change pas la nature de son droit;

Attendu que de toutes ces circonstances, il résulte que les opérations de Marchand ne peuvent pas être considérées comme élémentaires et constitutives d'actes de commerce; et qu'ainsi les premiers juges étaient incompétents;

En ce qui touche la demande en nullité de l'emprisonnement et celle en dommages-intérêts :

Attendu que le Tribunal de commerce a, dans le cas particu-

lier, prononcé sur le fond en dernier ressort; et que, dès lors, son jugement était exécutoire; que, dans ce cas, l'intimé n'était pas tenu de fournir caution, et que l'appel, en ce qui touche la compétence, ne pouvait point mettre obstacle à l'exécution du jugement; d'où il suit que les exécutions dirigées contre Marchand sont régulières, et qu'il n'y a pas lieu de lui allouer les dommages-intérêts qu'il réclame;

Par ces motifs, la cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE. (Privas.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DOLLIVIER, conseiller à la Cour royale de Nîmes.

Accusation de faux en écriture authentique.

Encore un exemple de l'omnipotence du jury. Cette fois, MM. les jurés semblent avoir basé leur déclaration sur des motifs particuliers à la cause soumise à leur décision, et puisés tout à la fois dans la nature du crime et la question de droit que faisait naître l'application des lois répressives. Voici les faits :

Boulon, jeune soldat de la classe de 1827, appelé à concourir au tirage de cette année, ne s'étant pas présenté, on avait tiré pour lui le n^o 2, et il avait été déclaré faire partie du contingent cantonal. Comme il n'avait à faire valoir aucun motif d'exemption, il s'adressa au nommé Pélissier, jeune paysan d'un caractère faible et d'une intelligence bornée. Il lui persuada de se présenter pour lui et sous son nom, au conseil de révision, lui donnant l'assurance qu'il obtiendrait sa réforme au moyen de l'hernie dont il était affligé. L'accusation prétendait que, pour prix de ce service, Boulon avait promis de le nourrir le reste de ses jours et de ne le laisser manquer de rien. L'accusé convenait qu'il lui avait été promis quelque chose.

Pélissier se présenta, en effet, au conseil de révision sous le nom de Boulon, et fut réformé par un acte signé de tous les membres du Conseil de révision, mais qui ne le fut pas par Pélissier, qui ne savait pas signer, et qui même ne fut pas requis de le faire. Rien du moins ne le constate dans l'acte de libération.

Pélissier allait se retirer et jouir du succès de sa fraude, quand il fut reconnu, signalé par un jeune conscrit de cette classe, et arrêté.

La chambre des mises en accusation et la Cour royale de Nîmes, croyant trouver dans ces faits les caractères d'un faux en écriture authentique, crime prévu et puni par l'art. 147 du Code pénal, renvoya Pélissier et Boulon devant la Cour d'assises de l'Ardeche. Boulon étant contumace, le jury n'a eu à s'occuper que de l'accusation portée contre Pélissier.

Cet accusé, interrogé par M. le président, a avoué tous les faits; mais il a prétendu qu'il n'avait aucune idée de leur gravité et de leurs conséquences, et qu'en agissant ainsi, il n'avait voulu que rendre un service d'amitié à Boulon, avec qui il était très-lié. Et en effet, tout chez l'accusé concourait à rendre cette assertion très-vraisemblable; son extérieur, ses antécédens, la simplicité de son langage, lui donnaient une espèce de certitude.

L'accusation a été soutenue par M. Sourin Delabue, substitut de M. le procureur du Roi, qui a présenté les faits comme constituant un faux en écriture publique et authentique par sousposition de personne et, par suite par altération des clauses de cet acte et déclarations des faits que cet acte avait pour objet de constater. Il a présenté plusieurs considérations tendantes à faire ressortir la gravité de ce crime et ses conséquences, soit par rapport à l'intérêt public, soit par rapport à l'intérêt privé.

Le défenseur de Pélissier a soutenu que les faits ne constituaient pas le crime de faux caractérisé par la loi, et qu'ainsi nulle peine ne pouvait atteindre son client. Il s'est étayé d'un arrêt de la Cour de cassation dans un cas à peu près identique. Il a ajouté que l'accusé était au moment du prétendu crime atteint d'une espèce d'aliénation mentale, ou tout au moins d'un défaut d'intelligence qui devait faire disparaître toute criminalité. L'intérêt qu'on représentait comme la cause impulsive du crime, n'avait, selon lui, rien de réel, puisque avec le travail de ses mains, Pélissier était assuré d'obtenir les mêmes avantages que ceux que l'accusation prétendait avoir été le prix de l'action qui l'avait amené sur le banc des accusés. Il a terminé en présentant plusieurs considérations de nature à appeler sur son client les ménagemens de la justice. Cette défense a été couronnée d'un plein succès.

Une seule question a été présentée aux jurés. Elle consistait à savoir si Pélissier était coupable de s'être présenté sous le nom de Boulon devant le conseil de révision, s'il avait obtenu son exemption de service militaire, et commis ainsi un faux en écriture publique et authentique. Le jury, après quelques minutes de délibération, a répondu négativement, et Pélissier a été acquitté et remis sur-le-champ en liberté.

Pendant cette session des assises de l'Ardeche, on a pu se convaincre des heureux progrès que l'excellente institution du jury fait chaque jour dans nos mœurs. Jamais on n'avait vu de la part des jurés un plus grand empressement à se rendre à leur poste, et leurs décisions ont été généralement empreintes de cet esprit de sagesse, de discernement et d'impartialité qui sait concilier les droits de la justice et ceux de l'humanité.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DEHÉRATIN. — Audience du 6 mars.

Accusation de faux pour obtenir la remise d'une brebis.

Le 2 octobre, après le marché aux moutons qui se tient à Chartres, cinq moutons appartenant à l'accusé Fourmont,

dit Boursault, furent déposés par le nommé Baillavaine chez l'aubergiste Chifflet, et placés dans une étable où se trouvaient déjà d'autres moutons appartenant aux nommés Poitrimol et Lejars. Fourmont avait fait dire, selon l'accusation, par Baillavaine, que celui de ces marchands qui partirait le premier pourrait emmener ses moutons, qu'il les rejoindrait sur la route.

Lejars partit le premier; il n'emmena que les moutons qui lui appartenaient, mais par mégarde, à ce qu'il prétend, il prit un des moutons appartenant à Fourmont, et laissa en place une brebis qui lui appartenait. Poitrimol, en quittant l'auberge de Chifflet, emmena avec les siens, les moutons déposés par Baillavaine, et appartenant à Fourmont; de ce nombre était la brebis de Lejars.

Fourmont n'avait pas rejoint Poitrimol sur la route, et plusieurs jours se passèrent sans qu'il se présentât chez lui pour reprendre ses cinq moutons, dont un mourut. Poitrimol déposa les trois moutons chez un sieur Beausnier, et remit la brebis de Lejars au berger du nommé Levacher. Fourmont demanda à Poitrimol la remise de la brebis, disant que par convention elle lui appartenait; il s'y refusa. Poitrimol prétend que trois jours après Fourmont lui apporta un billet ainsi conçu : « Je vous prie de remettre la brebis à Fourmont, dit Boursault, dont nous sommes convenus ensemble, Legas et moi. Je vous salue, Legas. » La brebis fut remise; Lejars la réclama bientôt; on lui représenta le billet; il déclara qu'il était faux. Plainte fut portée, et les experts déclarèrent que le billet n'avait été écrit ni par Lejars ni par Poitrimol. En cet état Fourmont a été traduit devant la Cour d'assises, comme accusé d'avoir commis un faux en fabriquant ou faisant fabriquer le billet ci-dessus, et en faisant usage de ce billet, sachant qu'il était faux.

L'accusation s'appuyait sur les dépositions de Lejars, de Poitrimol, qui soutenaient avoir reçu le billet des mains de Fourmont. Mais il se présentait des circonstances favorables à l'accusé.

M. le juge d'instruction avait fait écrire devant lui par Lejars, le contenu du billet argué de faux, et ce magistrat déclara aussitôt qu'il y avait une ressemblance frappante entre le billet écrit par Lejars et celui qu'il soutenait faux. Fourmont, d'ailleurs, avait-il besoin d'un billet pour reprendre la brebis de Lejars, d'une valeur moindre que son mouton, que celui-ci avait pris par erreur?

L'accusation a été soutenue par M. Bouhier de Lécuse, substitut du procureur du Roi, et combattue par M^e Doublet. L'avocat s'est élevé avec force contre les témoignages de Lejars et Poitrimol, qui ont reçu de M. le président de la Cour de justes reproches, le premier pour avoir retenu le mouton, l'autre pour avoir disposé des moutons qui ne lui appartenaient pas.

La Cour a posé la question résultant des débats, et basée sur l'art. 405 du Code pénal; savoir: si Fourmont n'avait pas obtenu la remise de la brebis en faisant usage de faux noms. Mais après un délibéré de trois quarts d'heure environ, le jury s'est prononcé négativement sur toutes les questions, et l'accusé a été mis immédiatement en liberté.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e Chamb.)

(Présidence de M. Geoffroy.)

Audience du 5 mars.

Eau de Cologne. — M. J. M. Farina. — Plaintes en contrefaçon. (Voir la Gazette des Tribunaux des 13 et 27 février.)

Le Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans cette affaire, en ces termes :

Attendu que Jean-Marie Farina, né dans le Piémont, devenu Français par la réunion de son pays à la France, avait perdu cette qualité en 1814; qu'elle lui a été de nouveau acquise en 1815 par son établissement en France, et les lettres de déclaration de naturalité qui lui ont été accordées par le Roi;

Attendu qu'en admettant que J.-M. Farina n'avait pas qualité pour se plaindre de la contrefaçon des marques de sa fabrique, déposées à une époque où il avait perdu les droits de citoyen français, dans le seul intérêt desquels ont été rendues les lois du 22 germinal an XII et 28 juillet 1824, il avait qualité, comme petit-fils de Paul Féminis, pour se plaindre du préjudice qu'il pouvait éprouver de l'emploi fait par d'autres fabricans d'eau de Cologne, étrangers à sa famille, du nom, des armoiries et du cachet de sa famille, le nom étant une propriété commune à tous les membres de la même famille, qu'il n'est pas permis de vendre à des étrangers;

Attendu d'ailleurs que J.-M. Farina, renouvelant au besoin les dépôts par lui faits en 1813, 1818 et 1820, et le 17 décembre 1827, à une époque antérieure aux saisies, fait un nouveau dépôt, au greffe du Tribunal de commerce, des marques de sa fabrique d'eau de Cologne à Paris, dépôt dont il n'a été paré ni justifié par M. J.-M. Farina que postérieurement aux plaidoiries et réquisitoires de M. le procureur du Roi, qui n'en a pas eu connaissance;

Statuant sur les conclusions du ministère public contre Durand et Houdan, Geslin, Laugier père et fils et Antoine-François Laugier :

Attendu, à l'égard d'Houdan, qu'il est décédé; Attendu qu'il est constant que l'eau de Cologne vendue par Durand avec le nom de J.-M. Farina, le plus ancien distillateur de Cologne, demeurant vis à vis la place Juliers; que les griffes J.-M. Farina, les deux cachets figurant les armoiries de la famille Farina, et les lettres initiales J.-M. F. employées par Geslin, comme fondé de pouvoirs et associé de François-Marie Farina, de Cologne, par Laugier père et fils, comme dépositaires de François-Charles-Marie Farina, rue Porte-du-Mans, n^o 1948, à Cologne, où cette eau se fabrique dans sa véritable force et vertu par Antoine-François Laugier, sous le nom de Jean-Marie Farina, héritier et possesseur du secret du premier vendeur, Paul Féminis, sont fabriqués par eux à Paris;

Attendu qu'il n'existe à Paris qu'un seul dépôt d'eau de Cologne, fabriquée à Cologne, par la maison de commerce Jean-Marie Farina de cette ville;

Attendu que Durand, Geslin, Laugier père et fils, et Antoine-François Laugier, en vendant de l'eau de Cologne par eux fabriquée sous le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, et avec l'indication d'un lieu autre que celui de la fabrication, ont contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824;

Statuant sur la demande de M. Jean-Marie Farina en dommages-intérêts ;
 Attendu qu'en se servant du nom de Farina de Cologne, et en cherchant à imiter très imparfaitement quelques parties des marques du fabricant de Paris, les prévenus n'ont pu causer un grand préjudice à Jean-Marie Farina dont la maison de commerce, établie depuis si long-temps est bien connue ;
 Statuant sur la demande reconventionnelle formée par Geslin contre Farina ;

Attendu que Jean-Marie Farina a obtenu des brevets d'invention pour deux produits de sa fabrique de parfumerie, qu'en prenant le titre de breveté du Roi, il n'a fait qu'user d'un droit accordé à tous ceux qui obtiennent des brevets d'invention de S. M., et n'a nullement usurpé le titre accordé à Geslin de breveté fournisseur du Roi pour l'eau de Cologne ;

Par ces motifs, le Tribunal reçoit Jean-Marie Farina, partie civile, comme partie intervenante ; dit qu'il n'y a lieu de statuer à l'égard d'Houdan, décédé ; renvoie Jean-Marie Farina de la plainte portée contre lui par Geslin ; faisant application des dispositions de l'article 423 du Code pénal ; mais attendu que le préjudice n'excède pas 25 francs, et qu'il existe des circonstances atténuantes, faisant application de l'article 463 ;

Condamne Durand en cent francs d'amende, Geslin en 70 fr. d'amende ; Laugier père et fils, et Antoine-François Laugier en 50 francs d'amende ; leur fait défense de plus à l'avenir prendre et se servir des armoiries, du cachet et du nom de la famille Farina ;

Ordonne que dans la quinzaine de la signification du présent jugement, ils seront tenus de faire disparaître de leurs enseignes, tableaux, prospectus ; toutes mentions contraires aux dispositions du présent jugement ; sinon et faute de ce faire dans ledit délai, ordonne qu'ils y seront contraints par toutes voies de droit ;

Ordonne que les planches, gravures, affiches et prospectus saisis et déposés au greffe du Tribunal, seront détruits, que les boîtes d'Eau de Cologne, saisies chez eux, leur seront rendues après au préalable en avoir fait disparaître extérieurement et intérieurement les marques et indications contraires au présent jugement ;

Condamne Durand, Geslin, Laugier père et fils, et Antoine-François Laugier, chacun en 25 francs de dommages-intérêts envers Jean-Marie Farina, partie civile ;
 Et les condamne en outre aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHALONS-SUR-MARNE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DOZON. — Audience du 28 février.

Gendarme se disant injurié par ces cris : HA ! HA ! HA !

Voici la copie textuelle du procès-verbal qui a donné lieu à ce procès :

« L'an 1829, le 15 février, à dix heures du soir, nous Leheutre, gendarme royal à la résidence de Vertus, arrondissement de Châlons, département de la Marne, certifie qu'étant de service pour la patrouille et visite d'auberges et cabarets, avec le gendarme Malsouyé et le sieur Pidoire, garde et commissaire de police de la ville de Vertus, arrivé dans l'intérieur de la maison du sieur Antoine Victor, cabaretier, n'ayant trouvé personne chez lui, qui puisse m'empêcher de lui demander ce que signifient les cris de ha ! ha ! ha ! comme si on était un mascarade que de moi lorsque je passai à cheval, pour aller à la correspondance d'Avize avec la brigade d'Épernay, il m'a répondu que ce n'était pas lui ; moi Leheutre, je lui ai observé qu'il ne tienne plus à l'avenir de pareils cris lorsque je passerais, s'en quoi je me plaindrai à qui de droit ; il m'a répondu qu'il m'emmène... et qu'il se f... de moi ; je lui ai dit s'il me connaissait pour un gendarme et s'il connaissait mon uniforme ; il n'a pas tenu compte de mes observations, sur quoi je lui est déclaré procès-verbal d'insulte, etc. »

La rédaction de ce procès-verbal avait été précédée des faits suivants :

Le 15 février dernier, le gendarme Leheutre partait pour la correspondance, lorsque passant devant la porte du nommé Antoine Victor, cabaretier à Vertus, il entend des éclats de rire qui lui paraissent sortir de la maison, et qu'il prend pour un outrage fait à sa personne. Revenu d'Avize après avoir fait son service, il quitte son cheval et arrive devant la maison de Victor ; un enfant se trouvait sur la porte. Leheutre, avec sa botte, lance de la boue sur l'enfant et en couvre les vitres de la maison. Le pauvre enfant, tout désolé (c'était un dimanche, il était en toilette), raconte aussitôt sa mésaventure.

Le soir, quelques minutes avant l'heure à laquelle, aux termes des réglemens de police, les cabarets doivent être fermés, Leheutre se présente avec l'adjoint au maire, le garde champêtre et un autre gendarme, dans le cabaret de Victor. L'adjoint rappelle à ce dernier que l'heure de la retraite va sonner ; Victor se met en devoir de faire sortir les buveurs, et l'ordre est ainsi exécuté sur-le-champ.

Cependant, contre l'usage, et quoique l'adjoint soit rentré chez lui, une seconde visite a bientôt lieu chez le cabaretier, et on le trouve seul avec un ami, dans la chambre la plus reculée de la maison. Le garde Pidoire et le gendarme Malsouyé se retirent aussitôt ; mais Leheutre veut avoir une explication avec Victor. « C'est vous, lui dit-il en lui mettant le doigt sur le nez, qui vous êtes permis de rire au moment où je passais ce matin devant votre porte. Si vous avez le malheur de recommencer, vous aurez affaire à moi. » Victor répond d'abord que ce n'est pas lui qui a ri, et ajoute ensuite qu'il se moque de Leheutre. Celui-ci déclare alors qu'il va dresser son procès-verbal, et le dresse en effet ; de là citation en police correctionnelle.

M^e Sellier, avoué, chargé de la défense du prévenu, soutient que l'art. 224 du Code pénal est inapplicable à la cause, par la raison que Leheutre n'a été injurié, ni dans l'exercice, ni à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne s'agit dans la cause d'une simple injure adressée par un particulier et provoquée par des menaces.

Victor doit donc être renvoyé de la plainte, ou tout au moins comme sa maison, pendant la nuit, lorsqu'elle est fermée aux buveurs, ne doit plus être considérée comme un lieu public, on ne peut, aux termes de l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819, appliquer au prévenu qu'une peine de simple police.

Ces dernières conclusions ont été accueillies par le Tribunal qui a prononcé contre Victor une amende de cinq francs.

DÉLIT INFAME.

Besançon, 6 mars.

Ce n'est ni un Contrafatto, ni un Molitor, et nous n'osons dire ce que c'est !...

Mardi 3 mars, dans une promenade de Besançon, derrière la Préfecture, on entendit, à neuf heures et demie du soir, les cris répétés : *A la garde !... à la garde !...* Le poste accourt, et l'on trouve aux prises avec un soldat qui se débattait, un jeune prêtre d'environ trente-quatre ans, d'assez bonne mine, qui voulut d'abord s'enfuir, mais qui fut bientôt arrêté et conduit au corps-de-garde de la place d'Armes. Il offrit, dit-on, de l'argent à l'officier qui commandait le poste pour qu'il lui permit de se retirer ; mais ce militaire fut inflexible et ne connut que son devoir.

Le lendemain de bonne heure, une foule immense environnait le corps-de-garde, et l'on put à peine faire sortir le prêtre pour le conduire, enveloppé d'un manteau, à M. le procureur du Roi, qui, après l'avoir interrogé, le fit mettre, sous mandat de dépôt, à la conciergerie.

Long-temps après qu'il fut sorti du corps-de-garde, la foule remplissait toujours la place, et cherchait d'un œil avide celui sur lequel mille conjectures s'élevaient. Les uns prétendaient que ce n'était qu'un libertin qui, le jour de carnaval, s'était déguisé en prêtre, d'autres disaient que c'était un ennemi de la religion ; quelques-uns, qui se croyaient plus instruits, assuraient que c'était un foa, et allaient jusqu'à le nommer. Chacun enfin a fait sa fable, et bien peu de personnes connaissent encore toute la vérité. Ce que l'on peut affirmer, c'est que l'individu dont il s'agit est de Dampierre, et qu'il appartient malheureusement au clergé.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— L'approbation donnée par quelques membres de la Chambre des députés à la conduite du procureur du Roi de Domfront, a porté ses fruits, et M. le curé de Buzançais vient de renouveler le scandale dévoilé à la tribune, quoique les circonstances ne fussent pas à beaucoup près pareilles. A la mort de M^{me} la duchesse de Saint-Aignan, M. le duc la fit enterrer (à tort ou à raison) dans un des souterrains de l'église de Buzançais, et il fit entourer son tombeau d'une grille en fer. M. le curé de Buzançais, loia de s'opposer à cette inhumation y participa publiquement, et tant que vécut M. le duc de Saint-Aignan il n'éleva aucune difficulté. Le 3 de ce mois, après l'arrivée du journal qui rendait compte de la séance du 28, il s'est transporté, accompagné de maçons, au lieu où reposait la dame de Saint-Aignan, et, sous prétexte que son église avait besoin de réparations, il a fait briser la grille qui entourait le mausolée et s'est emparé du fer en provenant pour, a-t-il dit, coopérer à ces réparations à faire. Cet événement a causé beaucoup de bruit dans la ville, et le représentant des héritiers de Saint-Aignan s'est empressé de protester contre cette violation du droit de propriété. On assure qu'une plainte va être portée à cet effet contre le curé auteur du fait.

L'IRIS, journal de l'Indre.

— Une tentative de vol d'une audace presque incroyable a eu lieu, pendant la nuit du 2 mars, dans l'étude de M. Decomberousse, notaire. Les circonstances qui l'ont accompagnée prouvent qu'il n'est point de caisse si forte ni de serrure si compliquée qu'elles puissent nous mettre dans nos maisons à l'abri des malfaiteurs.

La caisse de M. Decomberousse, comme toutes celles des dépositaires publics et principaux négocians, est en fer massif, fermant à deux fortes serrures à secrets. L'une de ces serrures, la plus grosse, a été trouvée ouverte ; la seconde tenait encore ; mais l'état de la porte témoignait qu'à l'aide de deux instrumens de fer qui ont été trouvés courbés et brisés, on l'avait fait entrebâiller, sans cependant pouvoir l'ouvrir assez pour puiser dans la caisse. Les malfaiteurs s'étaient alors contentés d'enfoncer un tiroir où ils ont pris quelques centaines de francs, destinés aux dépenses d'étude ; ils ont aussi volé une montre en or et jusqu'à des morceaux de sucre dans le tiroir d'un clerc.

Ordinairement un des jeunes gens couche dans l'étude ; mais depuis quelque temps ce jeune homme était absent. Il paraît résulter des indices fournis par l'état des lieux que cette tentative fut méditée depuis lors, et que son exécution a été préparée de longue main. Les voleurs ont dû d'abord prendre l'empreinte de la serrure de la porte d'entrée, ce qu'ils exécutèrent en enlevant une plaque en cuivre qui la recouvre extérieurement, et la replaçant ensuite de manière à ce qu'on ne s'aperçût pas de sa disparition. Ce premier obstacle levé, les fermetures intérieures de l'étude et du cabinet ont pu, sans beaucoup de peine, être crochétées. Mais il avait fallu enlever la plaque à secret des portes de la caisse et prendre l'empreinte des deux serrures. Toutes ces dispositions nécessitèrent sans doute plusieurs visites nocturnes. Enfin, munis de toutes les fausses clés qui leur étaient nécessaires, les malfaiteurs ayant pris jour pour l'exécution du complot, parvinrent jusqu'à la caisse, et réussirent à ouvrir la plus grosse des serrures ; en ce moment, la fausse clé destinée à ouvrir la seconde s'étant cassée en dedans, cet accident heureux fit échouer le projet. En vain les voleurs avaient-ils essayé de briser ou d'ouvrir la porte à l'aide des deux instrumens en fer dont nous avons parlé : la solidité de cette porte en fer et la résistance de la serrure rendirent vains tous leurs efforts. C'est alors que, renonçant à leur principal dessein, ils se vengèrent sur tous les objets secondaires qui leur tombèrent sous la main.

PARIS, 9 MARS.

— L'entreprise des voitures de Fontainebleau, dirigée

par M. Laurent, a donné lieu à un référé entre lui et ses créanciers. M^e Lobgeois et M^e Delair, avoués respectifs, présentaient aujourd'hui, à l'audience de la Cour royale, leurs observations sur la question de savoir s'il y avait lieu ou non à une prompte indication de jour. M. le premier président Séguier a dit à M^e Delair : « L'ordonnance a statué qu'il n'y avait pas lieu à référé, et vous a renvoyés à vous pourvoir au principal. Allez plaider au principal, vous savez bien que la Cour ne peut recevoir ces sortes d'appels. »

— L'audience du Tribunal de commerce s'est ouverte ce matin à onze heures et demie. Dans les diverses causes qui ont été appelées, sept avocats devaient porter la parole : c'étaient M^{es} Lavaux, Bourgain, Barthe, Méridou, Dupin jeune, Lafargue et Benoît. Aucun des honorables défenseurs ne se trouvait en ce moment au barreau. Le Tribunal a pris alors le parti de se retirer dans la chambre du conseil, et n'est rentré en séance qu'à midi. M^e Lavaux, qui était arrivé à onze heures trois quarts, a été admis, à la reprise de l'audience, à expliquer les griefs de M. Armand Séguin contre M. Leroux, ancien agent de change. Des faits curieux ont été révélés au Tribunal. Voici ceux qui nous ont paru mériter d'être mis sous les yeux du public :

Dans un intervalle de sept années, à partir de 1815, M. Armand Séguin a fait, à la Bourse de Paris, par le ministère de M. Leroux, pour 23,445,000 fr. de marchés à terme ou d'opérations fictives. Le résultat d'un jeu si énorme s'est réduit, pour l'opulent capitaliste, au modeste bénéfice de 66,000 fr. En 1822, M. Leroux s'est retiré des affaires. Depuis cette époque jusqu'à ce jour, l'agent de change est resté débiteur envers son client d'un reliquat dont les parties n'ont pu fixer le quantum à l'amiable. M. Armand Séguin a prétendu que les droits de courtage ne devaient être que de 234,450 fr., à raison de 50 fr. pour 5000 fr., et qu'il y avait lieu de faire courir les intérêts, depuis 1822, sur le pied de 6 pour 100. M. Leroux, au contraire, a exigé un supplément de 17,040 fr. pour ses droits de courtage, et a soutenu qu'il ne devait plus d'intérêts depuis 1822, puisqu'à compter de la fin de cette année, il y avait eu de sa part cessation de commerce. La différence entre les parties était d'un peu plus de 200,000 fr.

M. Armand-Séguin proposa de vider le différend en plaçant dans un chapeau deux billets de 100,000 fr. chacun et de les tirer au sort en deux fois. Cette proposition n'ayant point été acceptée, la difficulté a été soumise au Tribunal de commerce, qui, avant faire droit, a renvoyé devant la chambre syndicale des agens de change. L'avis du syndicat a été que la fixation du courtage par M. Leroux était régulièrement calculée ; mais que cet ex-agent de change devait les intérêts depuis 1822, toutefois sur le pied de 4 p. 0/10 au lieu de 6, parce que tel était le taux moyen de l'intérêt de l'argent en France.

M^e Lavaux a combattu le rapport de la chambre syndicale. L'avocat a posé en fait qu'il avait existé une convention formelle, bornant à 50 fr. pour 5000 fr. les droits de courtage ; que cette convention devait faire la loi des parties ; qu'en droit, les rapports qui avaient lié MM. Leroux et Armand Séguin, n'ayant trait qu'à des jeux de bourse, c'est-à-dire, à des opérations illicites, il n'était pas permis de réclamer en justice des droits de courtage quelconques pour des opérations de cette nature ; que l'honneur seul obligeait M. Séguin à payer les 50 fr. pour 5000 fr., parce qu'il en avait fait la promesse ; mais qu'on ne pouvait exiger au-delà. Sur les intérêts depuis 1822, M^e Lavaux a fait observer qu'il n'y avait jamais eu d'arrêté de compte entre l'agent de change et son client, et que dès lors les intérêts avaient dû continuer de courir à 6 pour 0/10, conformément à la loi.

Nous ne devons pas omettre la manière dont le défenseur a peint le caractère de M. Armand Séguin. « Ce riche capitaliste, a dit M^e Lavaux, est bien connu par ses bizarreries ; il a une répugnance prononcée pour tous les nouveaux visages ; il est extrêmement difficile d'entrer en relation avec lui ; mais une fois qu'il a accordé sa confiance, son abandon n'a plus de bornes. Je parle de science certaine, et d'après ma propre expérience. »

M. Armand Séguin, qui était assis au banc des agréés, à côté de son avocat, a paru trouver beaucoup d'exactitude dans cette peinture de son caractère.

M^e Legendre, agréé de M. Leroux, a nié l'existence d'une convention quelconque sur les droits de courtage, et a pensé qu'on devait appliquer aux opérations du demandeur, le droit de 18 p. 0/10, tel qu'il est fixé par les lois et réglemens pour les marchés fermes, et non pas simplement 50 fr. pour 5000 fr. Quant aux intérêts, l'agréé a affirmé que le reliquat de M. Armand Séguin avait été déposé à la Banque de France, qui ne payait pas d'intérêts, et a soutenu que M. Leroux ayant cessé le commerce en 1822, et, par suite, d'être en compte courant avec qui que ce soit, ne devait plus d'intérêts, comme tout autre débiteur ordinaire, qu'à partir du jour de la demande en justice. M^e Legendre a offert, en définitive, 117,083 fr. 4 c., pour solde de tout compte, et a demandé, en cas de refus, à être autorisé à faire le dépôt de cette somme à la caisse des consignations.

Dans le cours des débats, on a invoqué deux lettres, l'une de M. Séguin, dans laquelle il déclarait ne vouloir payer que 50 francs pour 5,000 francs, et l'autre de M. Leroux, qui annonçait tenir à la disposition du client, le solde ci-dessus indiqué. Sur l'invitation de M. le président Berte, les deux adversaires se sont avancés à la barre. M. Séguin a affirmé n'avoir pas reçu la lettre de M. Leroux, et celui-ci a fait la même dénégation pour la lettre de M. Séguin.

Le tribunal, après un délibéré de cinq quarts d'heure en la chambre du conseil, a décidé que les réglemens de la chambre syndicale assujétissaient tout agent de change à percevoir un huitième pour cent pour droit de courtage, à peine de se voir interdire l'entrée du parquet, et même d'être dénoncé au ministère des finances ;

qu'en conséquence, la réclamation de M. André Leroux était fondée d'autant plus qu'on ne justifiait point qu'il eût enfreint lesdits réglemens, et que les intérêts depuis 1822 devaient être continués à 6 pour 100 de part et d'autre, parce que telle avait été la convention originaire des parties ; et comme MM. Leroux et Séguin n'ont pu se mettre d'accord sur le chiffre du compte, le Tribunal les a renvoyés se régler sur les bases qui viennent d'être posées devant M. Herbault, dépens partagés.

Dans sa plaidoirie devant la Cour royale de Paris (Voir la Gazette des Tribunaux des 16 et 17 février), M^e Jules Persin, avocat de la maison Martignac et Regnault, a dit « que ce procès, relatif à l'indemnité des colons de Saint-Dominique et d'autres du même genre, étaient une pure spéculation de la part de M. Dolle, colon, qui parvenait, à l'aide d'oppositions sur les indemnités de divers colons, à obtenir des emprunts. » En réponse à ces allégations, M. Dolle nous écrit qu'il est faux qu'il ait obtenu aucun emprunt par un tel moyen, et que la spéculation qu'on lui attribue serait totalement absurde, puisque bien loin de trouver des prêteurs sur des oppositions, il est difficile d'en rencontrer sur des indemnités liquidées, à moins de sacrifices énormes; qu'il est faux encore qu'il ait formé des oppositions sur des indemnités de colons, autres que sur celles de ses mandataires, oppositions d'autant plus légitimes et fondées, que ces mandataires ont été successivement administrateurs pendant dix-huit ans des produits d'une sucrerie considérable, dont moitié lui appartient, produits dont ils ont à rendre compte.

Lhuillier, éditeur, a fait hommage à la Chambre de l'ouvrage intitulé: *De la Contrainte par corps en matière civile et commerciale*; par Loubens et Bourbon-Leblanc, avocats, suivie de *Considérations morales, historiques et descriptives*; par M. Touchar-Lafosse (1).

RECLAMATION.

Monsieur le Rédacteur,

Dans votre numéro 1114 (du jeudi 5 mars courant), en rendant compte d'une affaire jugée par le Tribunal de police correctionnelle de Joigny, il paraît que votre correspondant, ou du moins la personne qui s'est chargée de vous envoyer la note insérée dans votre journal, n'était pas présente à l'audience, ou sa mémoire ne lui aurait été fidèle que pour le plaidoyer de l'avocat du sieur Horry; car, dans ladite note, rien de ce que j'ai déclaré à l'audience, ni de ce qu'aurait dit M. le procureur du Roi pour arriver à son réquisitoire, n'a été rapporté (2).

Il m'importe donc de rectifier le tout. Le maire de Champnelles, en rendant compte au Tribunal des motifs qui l'avaient guidé dans l'affaire qui a conduit le sieur Horry devant la police correctionnelle a déclaré qu'environ dix-huit mois avant, pareilles menaces à celles dont il est question en cette affaire avaient été proférées par un nommé Frottier, garde particulier, contre un sieur Pogé, lesquelles menaces, en ne recevant que trop exactement leur exécution, avaient laissé une veuve et trois enfans dans la plus profonde misère; qu'il était de son devoir, et dans l'intérêt même de ses administrés, d'éviter un pareil malheur, en faisant son possible pour connaître l'auteur de ces nouvelles menaces et lui faire de sages remontrances.

M. le procureur du Roi connaissait très bien l'affaire, et, certes, s'il se fût aperçu qu'il y eût violation de domicile, il n'aurait pas conclu, ainsi qu'il l'a fait, contre le sieur Horry à un mois de prison et 100 fr. d'amende. C'est déjà faire à M. le procureur du Roi une sorte d'jure que de lui supposer une pareille conclusion envers un homme dont le domicile aurait véritablement été violé.

Le Tribunal, d'ailleurs, dans son jugement, a fait la part à chacun: c'est donc encore à tort si, en tête de l'article de votre journal, on y voit ce titre pour le moins hasardé: *Violation de domicile par un maire*, puisque, loin d'admettre un pareil système, le Tribunal a condamné le sieur Horry à une amende et aux dépens. Encore si dans ce titre, sous tant de rapports si inconvenant, on eût fait précéder les mots violation par celui de *question sur...* ou tout autre, il y aurait au moins quelques convenances de gardées; mais, je ne crains pas de l'affirmer, l'article tel qu'il se trouve rédigé dans votre journal est contraire à l'impartialité qui le caractérise ordinairement: 1° en ce que ledit article ne fait mention que de certaines allégations de l'avocat du sieur Horry, et passe sous un silence intentionnel les déclarations faites à l'audience par le maire; 2° qu'il ne dit pas un mot des motifs qui ont amené M. le procureur du Roi à conclure, ainsi qu'il l'a fait, contre le sieur Horry. Mais j'aime à vous rendre cette justice, Monsieur, que l'article me paraît inséré tel qu'il a été rédigé par la personne qui vous l'a fourni, car il porte un ensemble d'altération et de malignité, qui ne permet pas d'y reconnaître l'urbanité et l'équité qui vous distinguent ainsi que vos collaborateurs.

Je compte assez, Monsieur, sur votre impartialité habituelle pour insérer le plus promptement possible cette lettre dans votre estimable journal. Elle détruira, j'ose l'espérer, l'impression défavorable que l'article en question du numéro 1114, et surtout son intitulé, *Violation*, etc., tels qu'ils sont rédigés, pourraient laisser dans l'esprit de vos nombreux lecteurs.

J'ai l'honneur, etc.

BOURDIN,
Avocat à la Cour royale de Paris.

(1) 1 vol. in-8°. Prix, broché, 6 fr. 50 c., et 8 fr. franc de port.

(2) Cet article a été extrait du *Journal de l'Yonne*.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A vendre, après décès, par adjudication, sur la mise à prix de mille francs en l'étude de M^e BERTINOT, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 28, le 20 mars 1829, heure de midi, un **CABINET D'AFFAIRES** bien achalandé, situé dans la rue Montorgueil. — S'adresser audit M^e BERTINOT.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE RAPILLY,

Passage des Panoramas, n° 43.

ŒUVRES COMPLÈTES DE M^{me} RICCOBONI.
— 6 gros vol. in-8°, fig. — Prix: 36 fr.

Papier vélin, 60 fr.

ŒUVRES COMPLÈTES DE M^{me} COTTIN. — 5 vol. in-8°, fig. — Prix: 30 fr.
Idem. 8 vol. in-12, fig. Prix: 18 fr.

LIVRES A TRÈS BON MARCHÉ,

CHEZ

J. N. BARBA,

Palais-Royal, derrière le Théâtre Français, n°s 2 et 3.

(EXTRAIT DE SON CATALOGUE.)

NOTA. — Tous ces livres sont neufs, éditions de Paris.

Aventures de Télémaque, 2 vol. in-8.; belle édit., ornés de 25 belles fig. 24 fr., net 9 fr.

Idem. 2 vol. in-12, 25 fig., 1 fr. 50 c.

Code civil annoté par Pigeau, 2 forts vol. in-8. 14 fr., net 4 fr.

Parmi les diverses éditions du Code, celle donnée par M. Pigeau, professeur à la Faculté de Droit de Paris, doit être considérée comme la meilleure. De savantes annotations y facilitent les recherches, et répandent de l'intérêt sur une étude trop souvent fastidieuse.

Comte (le) de Valmont, ou les Egarements de la raison; 6 vol. in-12, 12 jolies gravures, édit. de Froment, net 6 fr.

« Il n'est pas de livre peut-être plus souvent réimprimé que le *Comte de Valmont*. La morale si pure, si pratique qui y est professée, la forme attachante et ingénieuse sous laquelle elle y est présentée, doit faire rechercher ce livre par toutes les classes de lecteurs, et le rend propre à tous les âges. »

Correspondance inédite privée, et Mémoire sur la révolution d'Amérique, par Franklin, 2 vol. in-8° de plus de mille pages, beau portrait et fac similé, 14 fr., net 5 fr.

C'est une grande et belle révolution que celle qui a régénéré l'Amérique du Nord, et l'a fait prendre rang parmi les nations les plus civilisées. Quel tableau pour ceux qui en furent les témoins et les acteurs! Parmi ceux-ci, peu d'hommes étaient aussi propres que Franklin à nous reproduire ces scènes animées. Sa *correspondance* en est un procès-verbal plein d'intérêt.

Ecole des mœurs, par Blanchard, 3 vol. in-12, jolies figures. 9 fr., net 4 fr.

Elémens de la Science du droit, par Pigeau, fort vol. in-8°, 8 fr., net 5 fr.

Fables choisies de La Fontaine, nouv. édit., ornée de 53 gravures en taille douce, par Couché, 1 vol. in-8° oblong, prix broché, 6 fr., cartonné, 7 fr.

Histoire des campagnes des Français en 1814 et 1815, par le général Vaudoncourt, 5 vol. in-8°, ornés de cartes et couvertures imprimées, 35 fr., net 8 fr.

Le travail de M. le général Vaudoncourt est le plus exact et le plus complet qui ait été fait sur cette guerre, où Napoléon déploya peut-être plus de génie que dans toute autre. Les nombreuses relations publiées depuis, ont été empruntées à cet ouvrage, également estimé des militaires, des publicistes et des gens du monde.

Legislation constitutionnelle, ou Recueil des constitutions françaises, par Thiessé, 1 vol. in-8° de 450 pages, 7 fr., net 3 fr.

Ce recueil de toutes les constitutions françaises est, en quelque sorte, la moralité des événemens qui se sont succédés; ils forment le complément des Mémoires sur la révolution. M. Léon Thiessé a fait précéder chaque constitution d'un tableau des faits qui l'ont motivée. On retrouve dans ce travail tout le talent de l'auteur des lettres normandes.

Mémoires sur la révolution française, par Bouillé, Dumouriez, Dussault, Louvet, Necker, Norvins, Rabaut de Saint-Etienne. Poésies révolutionnaires et contre-révolutionnaires, 18 vol. in-18, portraits, 45 fr., net 12 fr.

Parmi les Mémoires sur la révolution, ceux-ci sont les plus authentiques, les plus intéressans. Dans leurs pages élégantes, on trouve une histoire complète de notre grande régénération politique. Chacun y raconte ce qu'il a fait, ce qu'il a vu faire; ainsi Dussault retrace les événemens qui nécessitent la révolution et conduisent le peuple vainqueur sur les tours de la Bastille; Dumouriez peint nos guerres et l'esprit des camps; Louvet retrace l'histoire de la Gironde; Norvins, dans un brillant résumé, montre l'empire et la restauration. La collection des poésies révolutionnaires et contre-révolutionnaires donne le cachet de l'esprit de chaque époque.

Mémoires pour servir à l'Histoire des mœurs et usages des Français, par Caillot, 2 vol. in-8°, couv. impr. 14 fr., net 6 fr.

Ces intéressans Mémoires, auxquels ce titre *Histoire privée des Français* conviendrait bien mieux qu'au sec et froid ouvrage de Legrand-Daussy, sont pleins des plus curieux renseignements et des détails les plus exacts. Leur lecture est indispensable, pour toutes les personnes qui veulent bien connaître le XVIII^e siècle; et ils peuvent servir de clé à la plupart des ouvrages publiés sur cette époque.

Mémoires relatifs à la révolution d'Angleterre, notices et éclaircissemens historiques, par Guizot, 25 vol. in-8°. couv. imprimé, 150 fr., net 75 fr.

Cette collection précieuse trouve place dans toutes les bonnes bibliothèques. Le célèbre professeur d'histoire y a déployé les trésors de sa vaste érudition. C'est dans ces Mémoires seulement que l'on peut s'instruire des mœurs et de l'histoire d'Angleterre. Ils complètent les collections des Mémoires de l'histoire de France, et celle des Mémoires sur la révolution française.

Mémoires de Suard, par Garat, de l'Académie, 2 vol. in-8° de 500 pages chacun. 14 fr., net 5 fr.

Les Mémoires de l'académicien Suard forment une histoire piquante et exacte des hommes et des événemens du siècle dernier. M. Garat les a enrichis de notices extrêmement curieuses.

Nouvelles méditations poétiques, par Lamartine, in-8°, 2^e édit., couv. impr. 5 fr., net 1 fr. 50 c.

Les premières productions de M. de Lamartine l'ont placé au premier rang parmi les poètes français; le principal caractère de ses poésies est le sentiment et la mélancolie. Aussi sont-elles la lecture favorite des femmes à qui nous recommandons ces *Nouvelles méditations*.

Œuvres du cardinal de Bernis, 1 vol. in-8° sur cavalier vélin, beau portr. sur papier de Chine, édit. de Dalibon. 15 fr., net 7 fr.

Œuvres de Gilbert, beau vol in-8°, orné de 5 belles fig. 8 fr., net 5 fr.

Œuvres de Mathurin Régnier, avec des commentaires, par Viollet-Duc, in-8°, à deux colonnes, petit-texte, 1 fr.

Régnier, le père de la satire en France, le meilleur de nos

vieux poètes, a sa place marquée dans toutes les bonnes bibliothèques. Les commentaires de M. Viollet-Duc ajoutent un puissant intérêt à notre édition.

Œuvres de Montesquieu, 8 forts vol. in-12, belle édit. 24 fr., net 10 fr.

Les mêmes, 8 forts vol. in-18, couv. impr. 7 fr.

Œuvres de M^{me} Riccoboni, 9 jolis vol. in-18, couv. impr. 30 fr., net 10 fr.

Œuvres de Colin d'Harleville, 4 vol. in-8°, belle édit., beau portrait, édit. de Longchamps, 1828, 20 fr.

Les mêmes, nouv. édit. en 8 vol. in-18, ornés de 12 jolies gravures, par Couché. Paris, Barba. 20 fr., net 8 fr.

Œuvres de Rotrou, 5 forts vol. in-8°, Desoer. 35 fr., net 10 fr.

Rotrou, le maître et l'ami du grand Corneille, fut le père du théâtre en France. Ses ouvrages sont un précieux objet de étude pour les amis de la littérature. Une bibliothèque serait incomplète si les Œuvres de Rotrou y manquaient. Cette édition, la seule bonne et bien faite est due aux soins de M. Desoer.

Pothier (le) des Notaires, 4 vol. in-8°, 24 fr., net 7 fr.

Précis de l'Histoire universelle, par Anquetil, 12 vol. in-12, 36 fr., net 12 fr.

Roman de l'abbé Prévost, vol. in-8°. de 5 à 600 pag., 6 fr., net 1 fr. 50 c.

Cléland, 4 vol.; Doyen de Killierine, 3 vol.; Guillaume-le-Conquérant, 1 vol.; Marguerite d'Anjou, 1 vol.; Mémoires d'un homme de qualité, de Desgrieux et de Manon de l'Escaut, 3 vol.; Pamela, 2 vol.

Les romans de l'abbé Prévost sont dans l'estime des lecteurs sur la ligne de ceux de Lesage, ils amusent et instruisent.

Ruines (les), par Volney, suivies de la loi naturelle et de Samuel, joli vol. in-32, de 700 pag., portr. et cartes. 3 fr.

Les chef-d'œuvres de Volney ont obtenu dès leur publication un succès populaire. Philosophe hardi, écrivain pur et brillant, il parle à la raison et au cœur. La loi naturelle, les ruines, Samuel, mis à l'index sous le règne de la censure, sont lus avec fruit par tous les amis de la liberté religieuse et politique.

Théâtre des Latins, par Levée et Lemonnier, augmenté de dissertations par MM. Amaury et Alex. Duval, 15 vol. in-8°, papier vélin, 90 fr., net 35 fr.

Voyages dans l'Indoustan, à Ceylan, sur les deux côtes de la mer Rouge, en Abyssinie et en Egypte, par G. Valentia, traduits de l'anglais, par Henri, 4 vol. in-8° et atlas in-4°, 42 fr., net 12 fr.

Le même ouvrage, pap. vélin satiné, 20 fr.

Ces ouvrages, qui ont obtenu un immense succès en Angleterre, seront également bien accueillis chez nous, dans un moment où l'Egypte voit tous les regards se porter sur elle, et chercher à deviner le sort de cette belle contrée au milieu de la secousse qui se prépare en Orient. Une foule de détails curieux et inconnus sur les forces de l'état, de la civilisation de ce pays serviront encore à résoudre cette question d'un si grand intérêt. Nulle part ailleurs on ne trouverait autant de notions exactes et positives et un récit plus attachant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

On demande à acquérir dans un rayon de 12 à 15 lieues de Paris, une propriété rurale d'un revenu de 10 à 16,000 fr. S'adresser à M^e FORQUERAY, notaire à Paris, place des Petits-Pères, n. 9.

BOULEVARD MONTMARTRE,

N° 10.

MM. MUSSET aîné, SOLIER et C^e, qui depuis dix ans, assurent contre les chances du sort au tirage du recrutement, ont l'honneur de prévenir les pères de famille, dont les fils sont appelés à faire partie de la levée de 1828, que leur assurance est ouverte à l'adresse ci-dessus; et dans les départemens de la Seine-Inférieure, à Rouen, chez M^e Hébert, notaire; à Beauvais (Oise), chez M^e Delacroix, notaire; à Caen (Calvados), chez M^e Delacadre, notaire; à Amiens (Somme), chez M^e Maurion, notaire, etc.

A vendre, 600 fr. **BILLARD** en acajou magnifique, drap neuf et accessoires. — Pour 800 fr. **PIANO** de la plus grande beauté, d'une superbe harmonie à échappement de Pedsol. S'adresser rue Neuve Saint-Eustache, n° 46, au portier.

Excellent fonds d'**HOTEL CARNI**, situé dans la plus belle partie du faubourg Saint-Germain, et garni d'un superbe mobilier. — Prix: 36,000 fr. S'adresser à M^e ESNEE, notaire, rue Meslée, n° 38, à Paris.

Les Magasins de la **FILLE D'HONNEUR** n'ayant plus que cette semaine à vendre, nous ne saurions trop engager toutes les personnes qui ont quelques emplettes à faire en toiles blanches pour chemises et draps, serviettes, calicots, percales, indiennes, soierie, draperie, schals, cachemires, etc., de se presser pour y trouver encore du choix, car de tous côtés la foule y court, il semble qu'on y donne la marchandise; il est constant qu'on y vend à moitié de leur valeur réelle des manteaux de tant beau drap cachemire qui se soit fait.

PASTILLES DE CALABRE

De **FOTTARD**, pharmacien, rue Saint-Honoré, n° 271, au coin de la rue Saint-Louis.

Ces pastilles, dont les bons effets sont constatés par huit années de succès, offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté du ventre, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, en général, ont l'inconvénient de chauffer.

Il y en a des dépôts dans toutes les principales villes de France.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.